



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 8 août 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense de M. Fidèle Babala à
« Prosecution's Observations on the Accused's detention » (ICC-01/05-01/13-1044-Conf) »
(ICC-01/05-01/13-1058-Conf), déposée le 6 juillet 2015**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

LIMINAIRE

1. Le 2 juin 2015, la Chambre a ordonné aux parties de lui soumettre leurs observations sur la détention et/ou la liberté des accusés¹ ; ce que l'équipe de Défense de M. Babala (ci-après « la Défense ») a fait le 19 juin 2015². Le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou l'Accusation ») a répondu à ces observations le 29 juin 2015³ (ci-après « observations de l'Accusation »). Par la présente, la Défense présente sa réplique aux observations de l'Accusation.
2. [EXPURGE]⁴ [EXPURGE].

I. DROIT APPLICABLE

3. Les fondements juridiques à prendre en compte pour décider de la remise en détention ou de la continuation du maintien en liberté d'un accusé sont prévus par les articles 60 et 58(1)(b) du Statut de Rome.
4. A la lumière des soumissions de l'Accusation, la Défense se voit obligée de rappeler les principes généraux de droit applicables à toute procédure devant une instance pénale, notamment la présomption d'innocence inscrite dans le Statut de Rome à l'article 66(1), ainsi que dans la quasi-totalité des instruments internationaux des droits de l'homme. Il est de même pour le principe que la charge de la preuve incombe à l'Accusation, consacré par les articles 66(2) et 67(1)(i).
12. Selon l'article 21(3) du Statut de Rome, l'application et l'interprétation du droit doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus. La Chambre d'appel a indiqué dans son jugement sur la Décision de mise en liberté que l'examen de la détention ou de la mise en liberté des accusés doit être conforme avec les droits internationaux de l'homme⁵.

¹ ICC-01/05-01/13-980.

² ICC-01/05-01/13-1019. Pour les observations d'autres équipes, voy. Défense Bemba : ICC-01/05-01/13-1016, Défense Kilolo : ICC-01/05-01/13-1021-Conf, Défense Mangenda : ICC-01/05-01/13-1017, Défense Arido : ICC-01/05-01/13-1022.

³ ICC-01/05-01/13-1044.

⁴ Observations de l'Accusation, para.4.

⁵ ICC-01/05-01/13-969 OA5 OA6 OA7 OA8 OA9, para.2.

II. SOUMISSIONS

5. Les observations déposées par la Défense le 19 juin 2015 visaient à démontrer « *qu'au regard des articles pertinents du Statut, des droits fondamentaux internationalement reconnus de l'accusé et de l'intérêt de la justice, remettre M. Babala en détention serait une mesure disproportionnée et inopportune* »⁶. Dans ce sens, elle se réjouit du fait que l'Accusation marque son accord avec la position de la Défense, en ce que le Procureur affirme que la ré-arrestation des accusées sera « *likely not practicable*⁷ », « *impracticable*⁸ » et « *logistically impracticable*⁹ ». La Chambre d'appel a Elle-même conclu que la réincarcération des accusés à ce stade sera contraire à l'intérêt de la justice¹⁰.
6. Dans ses observations, la Défense a argumenté que la remise en détention de M. Babala n'est pas nécessaire et portera atteinte à ses droits de manière disproportionnée, expliquant que M. Babala comparaitra au procès ; qu'il n'a ni entravé l'enquête du Procureur, ni fait obstacle à la procédure depuis le jour de son arrestation ; qu'il n'a jamais poursuivi et ne poursuivra pas l'exécution des infractions pour lesquelles il est accusé. Au surplus, la Défense a indiqué qu'eu égard à la gravité des infractions et à la durée de la détention, ainsi qu'aux effets traumatisants qu'une nouvelle détention aura sur M. Babala et ses enfants, M. Babala devra continuer à jouir de sa liberté.
7. La réponse de l'Accusation ne rencontre pas les arguments de la Défense avec des éléments concrets. Elle ne consiste qu'en des affirmations vagues, générales contraires aux principes fondamentaux imposés par le Statut de Rome et la quasi-totalité des instruments de droit international. Tout cela dans un contexte peu cohérent, car l'Accusation allègue que « *the conditions warranting the Accused's detention under article 58(1) of the Rome Statute continue to exist, and there is no positive change of circumstances for the Accused* ¹¹ », mais conclut à plusieurs reprises que la réincarcération de M. Babala ne serait pas réalisable. La Défense souligne que les huit (8) mois de liberté de M. Babala se déroulant sans aucun événement pouvant mettre en péril l'actuelle

⁶ICC-01/05-01/13-1019, para. 9.

⁷Observations de l'Accusation, para. 2.

⁸Observations de l'Accusation, para.6.

⁹Observations de l'Accusation, para.9.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-969 OA5 OA6 OA7 OA8 OA9, para. 57.

¹¹ Observations de l'Accusation, para. 2.

procédure, ont donné la preuve de l'intégrité de M. Babala, et de l'erreur dans laquelle se trouvait déjà à l'époque l'Accusation en demandant abusivement son maintien en détention devant la Chambre Préliminaire. En l'absence de toute justification de la nécessité d'une détention ou de la perturbation de l'actuelle procédure par le maintien en liberté, et à défaut de tout élément de preuve ou renseignement de toute nature pour contredire les soumissions de la Défense, l'Accusation essaye de convaincre la Chambre d'appliquer la présomption de culpabilité et de renverser la charge de la preuve.

8. Comme remarque préliminaire, la Défense souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le fait que l'article 70 du Statut de Rome établit des offenses contre l'administration de la justice, et non pas des crimes. Seuls les actes prévus à l'article 5 du Statut de Rome constituent des crimes. L'Accusation fait état dans ses observations des crimes que les Accusés ont commis : *«the Confirmation decision establishes reasonable grounds to believe that the Accused have committed the crimes within the jurisdiction of the Court »*¹², *« there is substantial risk that the Accused may obstruct or endanger the investigation or court proceedings through acts comprising the crimes with which they are charged*¹³ », *« the Accused's release risks (...) [to] commit related crimes have not abated*¹⁴ ». L'Accusation ne fait que ressasser ici ses arguments devant la Chambre préliminaire pour obtenir le maintien en détention de M. Babala.

9. Accepter ces observations de l'Accusation reviendrait à admettre que :

- (1) Du moment où les charges ont été confirmées contre un suspect, toute possibilité de mise en liberté est exclue. En d'autres termes, la Décision confirmative des charges, sans rien conclure explicitement sur les risques que M. Babala pourra poser, équivaut à justifier tant les motifs raisonnables prévus par l'article 58(1)(a) que les risques listés à l'article 58(1)(b). Ce qui n'est pas juridiquement acceptable. Il est opportun ici de remarquer que c'est pourtant ce que l'Accusation affirme explicitement au para. 33 : *« Babala ignores the significance of the Confirmation Decision in terms of this Chamber's assessment of risk – i.e., consideration of the substantiated criminal conduct of an Accused in contravention of the Court's process »*, ainsi qu'aux paras.

¹²Observations de l'Accusation, para. 5. Nous soulignons.

¹³Observations de l'Accusation, para. 5. Nous soulignons.

¹⁴Observations de l'Accusation, para. 45. Nous soulignons.

11, 32¹⁵, et 34 de ses observations. La Défense note que la Chambre préliminaire n'a pas abordé, dans Sa Décision confirmative des charges, la question des risques que M. Babala érigerait contre la procédure en cours.

(2) Jouir du droit d'être informé de la nature, de la teneur et de la portée des charges, ainsi que le simple fait d'être accusé devant la Cour ont comme conséquence le renoncement du droit fondamental à la liberté. C'est ce que l'Accusation soutient aux paragraphes 8¹⁶, 9¹⁷, 10¹⁸, 13 – 15, et 34. Une telle approche est une violation flagrante des droits fondamentaux de l'accusé à un procès équitable, à la liberté et à une défense. Cette approche est contraire au droit.

10. La Défense démontrera l'inanité au plan juridique de chacun des arguments de l'Accusation (A), avant de démontrer que l'Accusation fonde ses observations sur la présomption de la culpabilité (B) et essaye de renverser la charge de la preuve (C). Enfin, la Défense discutera des conditions proposées par le Bureau du Procureur (D).

A. Réfutation des affirmations générales de l'Accusation

11. Le seul argument concret apporté par l'Accusation est la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle des raisons substantielles à croire que M. Babala a commis les offenses dont il est accusé existent. Or, contrairement à l'approche de l'Accusation, la confirmation des charges n'équivaut pas à une condamnation et sûrement ne met pas fin à la présomption d'innocence. La présomption d'innocence court jusqu'à l'établissement de la culpabilité par un jugement définitif. La décision de confirmation des charges n'est pas un jugement définitif de culpabilité. De plus, l'article 58(1) du Statut de Rome dispose que la détention sera ordonnée si *en plus* des motifs raisonnables de croire que l'Accusé a commis les offenses dont il est accusé, la Chambre trouve que les risques listés à l'article

¹⁵ « *Rather, the substantial grounds found by the Pre-Trial Chamber showing Babala's complicity in the overall strategy through which the Accused allegedly perpetrated a fraud on the Court, places the onus on him to dispel the reasonableness of considering those facts in assessing the risk arising from his continued interim release and the conditions required to address them.* »

¹⁶ « *the Accused's detailed knowledge of the case against them – which remains strong – provides an impetus for them to avoid trial.* »

¹⁷ « *(...) although the proceedings have advanced considerably since the Accused's release, its current stage augments, rather than mitigates the risks.* »

¹⁸ « *(...) the risk to the integrity of the proceedings in this case has been in no way attenuated by the passage of time. To the contrary, it has grown and will continue to do so with the prospect of trial coming ever nearer.* »

58(1)(b) existent. En conséquence, le fait que la Chambre préliminaire ait confirmé les charges est insuffisant pour ordonner la détention. Aucune disposition statutaire ou coutumière n'existe pour changer le fait que la liberté soit la règle, indifféremment du stade de la procédure. En plus, aucun élément de preuve ou aucun renseignement n'est présenté pour justifier la nécessité de la détention.

12. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique que même si de manière générale, l'« état des preuves » soit un élément pouvant être pris en compte pour déterminer s'il existait et s'il existe toujours des indices graves de culpabilité, il ne peut à lui seul justifier une longue détention¹⁹.
13. L'Accusation répète à satiété qu'il existe des risques substantiels et « *clear* »²⁰ que les Accusés pourront compromettre les investigations ou les procédures devant la Cour, en commettant des offenses similaires à celles qui leur sont aujourd'hui imputées. Tout d'abord, la Défense note qu'à ce stade de la procédure, les démarches d'investigation de l'Accusation sont réputées finalisées. Ensuite, le 30 juin 2015, l'Accusation a déposé sa liste des témoins, ainsi que la liste des éléments potentiels de preuve sur lesquels elle entend se baser au procès. Aussi l'Accusation ne peut invoquer d'hypothétiques investigations que M. Babala risquerait de mettre en péril. De plus, mises à part des affirmations générales et abstraites, l'Accusation n'apporte aucun élément convaincant pour justifier ses allégations. Elle ne dit pas quelles investigations M. Babala pourrait compromettre, ni quand, ni comment et ni où.
14. Il est aussi allégué que le simple passage de temps pendant lequel M. Babala a bénéficié de sa liberté ne représente pas un changement de circonstances. L'Accusation insiste que rien n'a changé depuis les dernières décisions de la Chambre préliminaire qui avaient confirmé la détention de M. Babala ; que l'avancée de la procédure augmente les risques que M. Babala pourrait compromettre l'investigation et la procédure devant la Cour. Cela est faux. La Chambre ne peut statuer sur pied des conjectures développées par le Procureur. Le Juge unique affirmait dans Sa décision du 4 juillet 2014 que « *a decision granting conditional release cannot be regarded as a gamble, whereby the Chamber 'tests' whether a suspect is or is not worth of the trust reposed in him by granting such a*

¹⁹ *Dereci c. Turquie*, 24 mai 2005, requête 77845/01, para. 38.

²⁰ Observations de l'Accusation, para. 3.

*release*²¹ ». La Chambre a maintenant l'opportunité d'analyser, de scruter le comportement de M. Babala depuis sa mise en liberté. Son comportement est irréprochable. Et la Défense met l'Accusation au défi d'apporter la preuve du contraire.

15. L'Accusation transpose de manière erronée la Décision confirmative des charges au moment où elle allègue que « *Babala's claim that he had no knowledge of any defence witness or the theme of their testimony in the Main Case, contradicts substantiated charges against him* »²² ». Les citations offertes par l'Accusation de la Décision confirmative des charges ne contredisent en rien l'affirmation selon laquelle M. Babala ne connaissait pas les témoins. Elles établissent seulement que M. Babala a fait des transferts au bénéfice des témoins à la demande de l'ancienne équipe de défense de M. Bemba sans connaître la qualité des bénéficiaires, ni leur relation avec la Cour pénale internationale et sans connaître la finalité desdits transferts. L'Accusation même a déposé au dossier les dépositions des trois témoins bénéficiaires des transferts opérés par M. Babala ou son chauffeur (D-57, D-64 et M. Arido). Ils ont tous déclaré explicitement ne pas connaître M. Babala²³.

16. Aux paragraphes 12 et 45 de ses observations, l'Accusation affirme que « *Prosecution witnesses in this case have been interfered with during its pendency* ». La Défense souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'un seul incident d'interférence avec des témoins est indiqué par l'Accusation, sans impliquer en aucune forme M. Babala. Cette affirmation générale ne pourra être prise en compte au détriment de M. Babala sans que cela porte atteinte à son droit de bénéficier des mêmes droits que s'il était jugé séparément²⁴. Aucun élément de preuve ou renseignement de toute nature n'est apporté pour justifier que M. Babala a ou va interférer avec des témoins dans cette procédure.

17. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est claire sur ce point : le danger que l'accusé fasse obstacle au bon déroulement de la justice ne peut être invoqué dans l'abstrait : il doit être étayé par des éléments de preuves factuels²⁵. En plus, les

²¹ ICC-01/05-01/13-538, p.11.

²² Observations de l'Accusation, para. 32.

²³ [EXPURGE].

²⁴ Règle 136 (2), Règlement de procédure et de preuves.

²⁵ *Becciev c. Moldova*, 4 octobre 2005, requête 9190/03, para. 59.

dangers allégués s'amenuisent avec le temps, au fur et à mesure des investigations effectuées, des dépositions enregistrées et des vérifications accomplies²⁶.

B. Violation flagrante du principe fondamental de la présomption d'innocence

18. La Défense est choquée par le fait que le Bureau de l'Accusation de la plus haute instance pénale internationale, qui se veut un Olympe du droit, puisse faire des affirmations dans l'ignorance flagrante et sciemment voulue de la présomption d'innocence.
19. Le principe de la présomption d'innocence est protégé dans la plupart des systèmes de droit interne et a également été reconnu au niveau international comme un droit fondamental²⁷.
20. L'article 66 (1) du Statut de Rome prescrit que: « *Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable.* » Rien dans l'histoire de la rédaction de l'article 66 du Statut de Rome n'indique que des doutes planent toujours sur le sens donné à cette disposition²⁸.
21. Rien dans les articles 58 et 60 du Statut de Rome n'indique que cela sera différent lors de l'examen de la nécessité de la détention d'un accusé. Au contraire, l'article 58 dispose explicitement que les conditions prévues aux articles 58(1)(a) et (b) seront évaluées par la Chambre « *après examen de la requête [du Procureur pour un mandat d'arrêt] et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur* ».
22. « *Le plus grand attachement dans le Statut de Rome en tout cas en théorie au respect des droits fondamentaux de la défense*²⁹ » impose que la règle est la liberté et que la détention reste l'exception. La Chambre préliminaire II a, dans l'affaire *Bemba*, confirmé cette

²⁶ *Clooth c. Belgique*, 12 décembre 1991, requête 12718/87, para. 43.

²⁷ Article 14-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6-2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, articles 8-2 de la Convention américaine des droits de l'homme, article 7-1-b de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

²⁸ Voy. dans ce sens C. Bassiouni, *The Legislative history of the International Criminal Court : An article-by-article evolution of the Statute* (New York: Transnational Publishers), 2005, vol.2, pp. 479 – 481.

²⁹ D. Jacobs, *Article 60*, dans *Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire article par article*, J. Fernandez et X. Pacreau (eds.), Ed. Pedone, 2012, tome II, p. 1369.

approche : « (...) lorsque l'on traite de la question du droit à la liberté, il faut garder à l'esprit le principe fondamental selon lequel la privation de la liberté doit être une exception et non pas la règle. Le juge unique tient à préciser que ce principe fondamental, corollaire de la présomption d'innocence garantie par l'article 66 du Statut, reste le principe directeur sur lequel se fonde le présent réexamen³⁰ ».

23. La même approche a été cristallisée dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³¹.

24. La jurisprudence de cette Cour est nettement fixée sur le fait que le principe de la présomption d'innocence s'applique à tous les stades de la procédure³².

25. Or, il s'avère que la grande majorité des arguments de l'Accusation pour la détention de M. Babala ou l'imposition des conditions à sa liberté se fonde sur la présomption de culpabilité. Cette attitude est une méconnaissance des droits statutaires de M. Babala. Dans de telles circonstances, ces arguments ne peuvent être pris en compte.

26. « *Although the proceedings have advanced considerably since the Accused's release, its current stage augments, rather than mitigates the risks* »³³ - spéculant, sans aucune base ou élément de preuve, que M. Babala a des raisons d'essayer de se soustraire ou de compromettre la procédure indique la conviction de la part de l'Accusation que M. Babala est coupable et qu'en conséquence, il fera tout ce qui est possible pour éviter d'être condamné. M. Babala a la conscience tranquille, il n'a rien fait d'illégal et fait confiance à la Cour qui statuera en droit après avoir évalué les prestations de toutes les parties.

27. « *Each has a track record for perverting the course of justice before this very Court* » - cette phrase indique clairement que selon l'Accusation M. Babala est coupable.

³⁰ Affaire Bemba, ICC-01/05-01/08-475-tFRA, paras. 36 – 37.

³¹ Voy. par exemple : *Toth c. Autriche*, 12 décembre 1991, requête 11894/85, para.67 : « [judicial authorities] must examine all the circumstances arguing for and against the existence of a genuine requirement of public interest justifying, with due regard to the principle of the presumption of innocence, a departure from the rule of respect for individual liberty (...). », et *Ilijkov c. Bulgarie*, Arrêt du 26 juillet 2001, requête n. 33977/96, para.85 : « the Court considers that it was incumbent on the authorities to establish those relevant facts. Shifting the burden of proof to the detained person in such matters is tantamount to overturning the rule of Article 5 of the Convention, a provision which makes detention an exceptional departure from the right to liberty and one that is only permissible in exhaustively enumerated and strictly defined cases ».

³² ICC-01/05-01/08-424, para.31.

³³ Observations de l'Accusation, para.9.

28. Sans même essayer de cacher sa conviction, l'Accusation affirme que M. Babala « *is entitled to no such presumption* »³⁴, parlant du fait que la parole d'honneur de M. Babala ne peut pas être prise en compte vu la Décision confirmant les charges. Donc, cela indique que, selon l'Accusation, la présomption d'innocence n'est plus applicable dès qu'une Chambre préliminaire a confirmé les charges. La Chambre ne peut se faire l'alliée du Procureur pour distiller de telles théories. La confirmation des charges ne scelle pas le sort judiciaire d'un accusé. En témoigne, l'acquittement de M. Ngudjolo du 18 décembre 2012³⁵ confirmé le 27 février 2015³⁶ alors que les charges contre lui ont été confirmées le 26 septembre 2008³⁷.
29. Se basant sur la présomption de culpabilité, l'Accusation affirme que la confirmation des charges « *places the onus on him [M. Babala] to dispel the reasonableness of considering those facts in assesing the risk arising from his continued interim release and the conditions required to address them* »³⁸ contrairement aux obligations statutaires de l'Accusation lui imposant la charge de la preuve, comme la Défense notera dans la suivante section.
30. La présomption d'innocence est liée au concept de respect : « *duty to respect others entails a duty to presume their compliance with serious social obligations. (...) To presume that someone has breached his or her duty fails to accord that person the dignity associated with the status of membership in the community that is governed by the norms whose breach is at issue* »³⁹. Or, malheureusement, et contrairement au Code de Conduite du Bureau de l'Accusation, les affirmations de l'Accusation sont caractéristiques d'un manque de respect pour M. Babala et pour son droit à être présumé innocent. La Défense offre quelques exemples :
- « *Maintaining the Accused's interim release without any conditions ignores this reality [of prosecution witnesses having allegedly being interfered with during its*

³⁴ Observations de l'Accusation, para. 32.

³⁵ ICC-01/04-02/12-3 « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut ».

³⁶ ICC-01/04-02/12-271-Corr « Judgement on the Prosecution's appeal against the decision of Trial Chamber II entitled "Judgement pursuant to article 74 of the Statute", p.117.

³⁷ ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr « Décision confirmative des charges », version publique expurgée, p.243.

³⁸ Observations de l'Accusation, para. 32.

³⁹ D.A. Nance, *Civility and the Burden of Proof*, 1994, 17 Harvard Journal of Law and Public Policy 653.

pendency] and grossly underestimates their resources, tenacity and craftiness, particularly as trial approaches »⁴⁰;

- « *The Accused's lack of flight may reflect no more than confidence in having already corruptly influenced witnesses in this case. »⁴¹;*
- « *(...) the Accused's cunning in corruptly influencing witnesses in the Main Case (...).*⁴² »
- « *For Babala's assertions concerning his word of "honneur" to have meaning here relies on blind faith. He is entitled to no such presumption »⁴³.*

31. La Défense note que le principe de la présomption d'innocence fait partie des cinq règles fondamentales établies par le Code de conduite du Bureau de l'Accusation⁴⁴ et une déclinaison du principe d'impartialité considéré comme « *one of the core principles governing the work of the Office »⁴⁵. Le Code prévoit en plus que les membres du Bureau de l'Accusation doivent avoir un comportement honorable, y compris un « *dignified and courteous conduct »* envers l'accusé⁴⁶.*

32. En conclusion, la Défense souhaite rappeler à l'Accusation que « *la présomption d'innocence s'impose à l'évidence aujourd'hui comme un des principes cardinaux de toute procédure pénale qui prétend au respect des droits de l'accusé »⁴⁷ et invite toutes les Parties à s'assurer de son respect.*

C. Essai inadmissible de renverser la charge de la preuve

33. Le fait que l'Accusation porte la charge de la preuve découle du principe de la présomption d'innocence. Cette approche est consentie par le Comité des droits de

⁴⁰ Observations de l'Accusation, para. 12. Nous soulignons.

⁴¹ Observations de l'Accusation, para. 17.

⁴² Observations de l'Accusation, para. 32. Nous soulignons.

⁴³ Observations de l'Accusation, para. 32.

⁴⁴ Code of Conduct for the Office of the Prosecutor, OTP/2013/024322, p. 4.

⁴⁵ Code of Conduct for the Office of the Prosecutor, para.30 (a), OTP/2013/024322, p. 10.

⁴⁶ Code of Conduct for the Office of the Prosecutor, para.26 (c), OTP/2013/024322, p. 9.

⁴⁷ J. Levivier, *Article 66*, dans dans Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire article par article, J. Fernandez et X. Pacreau (eds.), Ed. Pedone, 2012, tome II, p. 1485.

l'homme⁴⁸, la Cour européenne des droits de l'homme⁴⁹, la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*⁵⁰, les dispositions statutaires et la jurisprudence de la CPI.

34. L'article 66(2) du Statut de Rome dispose comme suit : « *Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé* ».

35. Rien dans le Statut de Rome ou dans la jurisprudence de la Cour n'indique que l'article 66(2) du Statut ne s'applique pas dans l'examen de la détention ou de la liberté. Au contraire, il a été jugé dans l'affaire *Katanga* que : « *Suivant le sens ordinaire de l'article 60-2 du Statut, il incombe à l'Accusation de prouver que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent d'être remplies durant la détention d'une personne avant son procès* »⁵¹.

36. Le Juge Pikis, dans une opinion dissidente, ajoute que : « *Article 60 (2) of the Statute specifically provides that the Pre-Trial Chamber must be satisfied that the conditions set forth in article 58 (1) are met. Who must satisfy the Pre-Trial Chamber in this connection? Undoubtedly, the answer is the person seeking the limitation of the liberty of the individual; in this case the Prosecutor. Therefore, the material that supports this position must be put before the Pre-Trial Chamber by the authority seeking the confinement of the person.* »⁵²

37. Sluiter explique que « *The ICC Statute puts the burden of proof on the Prosecutor not only to satisfy the Chamber that there exists sufficient evidence justifying arrest and detention, but also that the arrest appears necessary for specific reasons* »⁵³.

⁴⁸ Observation générale n.13 : Article 14 : Administration de la justice, 1984, para.7.

⁴⁹ Voy. par exemple *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 6 décembre 1988, requête n. 10590/83, para.77.

⁵⁰ Voy. par exemple *Le Procureur c. Delalic et autres*, Chambre de première instance, Jugement, IT-96-21-T, 16 novembre 1998, para.599 : « *c'est une règle fondamentale de tout système judiciaire qu'il incombe à la partie demanderesse qui saisit d'un litige un tribunal ou une cour d'établir le bien-fondé de son action à la satisfaction de l'instance saisie. Logiquement donc, la charge juridique de la preuve de tous les faits essentielles à l'appui de ses prétentions incombe normalement au demandeur au civil et au ministère public au pénal* ».

⁵¹ Affaire *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07, Décision relative au pouvoir de la Chambre préliminaire d'examiner de sa propre initiative le maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, 18 mars 2008, p.7.

⁵² ICC-01/05-01/08-323, Opinion dissidente du Juge Pikis, para. 24. Nous soulignons.

⁵³ G. Sluiter, *Atrocity crimes Litigation: Some Human Rights Concerns occasioned by Selected 2009 Case Law*, 8 Nw. U. J. Int'l Hum. Rts. 248 (2010); Rome Statute Article 58(1).

38. La jurisprudence des tribunaux *ad hoc* va dans le même sens, comme exemplifié par la suivante décision au Tribunal pénal international pour le Rwanda: « *This presumption [of innocence] places on the Prosecution the burden of establishing the guilt of the accused, a burden which remains on the Prosecution throughout the entire trial.*⁵⁴ ». Dans une autre décision du même Tribunal, il a été mis l'accent sur le fait que la charge de la preuve incombe exclusivement à l'Accusation and « *never shifts to the Defence* »⁵⁵.
39. Le fait que l'Accusation compte comme point de départ le postulat que M. Babala a commis les offenses dont il est accusé (« *has a track record for perverting the course of justice* »⁵⁶) et que c'est à lui de prouver le contraire est en contradiction non seulement avec les dispositions claires du Statut de Rome, mais aussi avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui confirme que : « *la charge de la preuve pèse sur l'Accusation et le doute profite à l'Accusé* »⁵⁷.
40. Or, l'Accusation explique que le fait que la Chambre préliminaire a confirmé les charges « *places the onus on him [Mr. Babala] to dispel the reasonableness of considering those facts in assessing the risk arising from his continued interim release* »⁵⁸. Vu l'absence d'éléments de preuves ou indices quels qu'ils soient apportés par l'Accusation pour démontrer que la continuation de la liberté de M. Babala sans condition présente des risques, on ne peut que comprendre que l'Accusation attend de M. Babala qu'il démontre que la confirmation des charges implique que la détention n'est pas nécessaire. Cela représente clairement une tentative flagrante et inadmissible de renversement de la charge de la preuve.
41. La Défense rappelle les dispositions claires du Statut de Rome : « *Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : i) [n]e pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation* »⁵⁹.

⁵⁴*Procureur c. Zigiranyirazo*, ICTR-01-73-T, 18 décembre 2008, para. 89. Nous soulignons.

⁵⁵*Procureur c. Nchamihigo*, ICTR-01-63-T, 12 novembre 2008, paras. 12-13.

⁵⁶Observations de l'Accusation, para. 11.

⁵⁷*Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, requête 10590/83, 6 décembre 1988, para. 77, et *Telfner c. Autriche*, requête 33501/96, 20 mars 2001, para. 15.

⁵⁸Observations de l'Accusation, para. 32.

⁵⁹Article 67(1)(i) du Statut de Rome. Nous soulignons.

D. Les conditions proposées par le Procureur sont injustifiées, inutiles et illégales

42. L'Accusation demande dans ses observations l'application de neuf conditions pour tous les accusés, y compris M. Babala⁶⁰.
43. L'inopportunité de ces conditions est avérée. En effet, la présomption illégale de culpabilité ou la seule confirmation des charges à l'encontre de M. Babala ne justifient pas la nécessité d'imposition de conditions plus intrusives que celles dont est actuellement assortie sa remise en liberté. L'Accusation n'avance aucun argument concret pour démontrer que l'actuel régime de liberté de M. Babala est insatisfaisant. Et, contrairement à ce que l'Accusation essaye de mettre en avant, la charge de la preuve lui incombe.
44. Aucune des conditions proposées par le Procureur ne devra être opposée à M. Babala dont le comportement est exemplaire depuis sa remise en liberté.
45. La Défense a proposé elle-même des conditions lorsqu'elle demandait la mise en liberté provisoire de M. Babala le 30 juin 2014⁶¹. Le Procureur ne fait pas mention de ces conditions, ni n'explique en quoi les conditions proposées par la Défense ne seraient pas suffisantes.
46. Pour ne citer qu'un exemple, les citations à comparaître actuellement en vigueur devant la Cour ont été assorties de conditions. En effet, les conditions suivantes ont été imposées aux accusés dans l'affaire *Kenyatta* : « (i) *de n'avoir de contacts, directs ou indirects, avec aucun témoin ou victime des crimes au regard desquels ils sont cités à comparaître*

⁶⁰ Observations de l'Accusation, para. 47.

⁶¹ ICC-01/05-01/13-524, para. 4 : « 4.1. *Résider à une adresse physique exacte, fixe en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »), en l'occurrence à son domicile*; 4.2. *Se présenter au point focal de la CPI en RDC aux jours et heures que la Chambre déterminera* ; 4.3. *Se présenter devant l'Officier de sécurité de la CPI en RDC afin de faire constater sa présence sur le territoire de la RDC aux jours et heures que la Chambre fixera* ; 4.4. *S'abstenir d'évoquer publiquement la présente affaire en dehors du prétoire de la CPI* ; 4.5. *S'abstenir d'approcher les témoins du Procureur* ; 4.6. *Se rendre à la CPI à toute convocation de la Chambre* ; 4.7. *S'engager à comparaître par vidéo conférence chaque fois qu'il en sera requis par la Chambre* ; 4.8. *Consigner, au besoin, son passeport auprès de l'Officier de sécurité de la CPI en RDC ou du Chef de la Mission des Nations unies au Congo (« MONUSCO »)*. 4.9. *Requérir avant tout déplacement en dehors de Kinshasa l'autorisation de la CPI.* »

ni avec aucune personne considérée comme témoin ou victime desdits crimes ; (ii) de s'abstenir de toute subornation de témoin, manœuvre visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, ou entrave au rassemblement d'éléments de preuve par l'Accusation ; (iii) de s'abstenir de commettre des crimes visés par le Statut ; et (iv) d'assister à toutes les audiences nécessaires devant la Cour pénale internationale.⁶²»

47. La Défense note que ces conditions ont été imposées aux MM. Muthaura, Kenyatta et Ali, à l'égard desquels la Chambre saisie était convaincue que des motifs raisonnables de croire qu'ils avaient commis des crimes contre l'humanité existaient. Pourquoi M. Babala, accusé d'offenses nettement moins graves, devrait-il se voir imposé des conditions beaucoup plus restrictives que les personnes accusées d'avoir commis des crimes sous l'article 5? Aucune justification rationnelle dans ce cas n'est offerte par l'Accusation.

48. La jurisprudence du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie n'a jamais vu des conditions similaires à celles proposées par l'Accusation aux points b et e⁶³.

49. Plus concrètement, dans les affaires concernant des offenses à l'administration de la justice où une mise en liberté est intervenue devant le TPIY, les conditions imposées à n'étaient pas d'une nature aussi intrusive que celles proposées par l'Accusation⁶⁴. Comment l'Accusation peut-elle rationnellement justifier le besoin d'imposer à M. Babala des conditions plus intrusives et restrictives que celles ordonnées à toute autre personne

⁶² ICC-01/09-02/11-1-tFRA, p. 25.

⁶³ En sommaire, les suivantes conditions ont été imposés par le TPIY aux différentes mises en liberté : Obligation de fournir les détails du voyage au Ministère de Justice des Pays-Bas et au Greffe du Tribunal ; obligation de résider à une adresse fixe ; limitation de mouvement dans une certaine zone géographique ou des horaires pendant laquelle la personne doit rester dans sa résidence ; dépôt des documents de voyage au Ministère de Justice de l'État hôte ; obligation de se présenter à un poste de police désigné à certaines dates et/ou heures ; vérification par la police de la présence de l'accusé à sa résidence – visites non-annoncées ; interdiction de tout contact ou tentative de contact, direct ou indirect avec des victimes, témoins ou témoins potentiels ; interdiction de toute forme d'offenses à l'administration de la justice ; interdiction de discuter de l'affaire avec quiconque hors les membres de l'équipe de Défense ; coopération continue avec le Tribunal ; respect strict de toute exigence imposée par les autorités de l'Etat hôte pour assurer le respect de ses obligations contenues dans le décision de mise en liberté - ; obligation de retourner au centre de détention aux dates et heures qui seront imposées par le Tribunal ; obligation de se conformer strictement à tout autre ordre du Tribunal.

⁶⁴ *Prosecutor c. Haraqija et Morina*, IT-04-84-R77.4, 15 septembre 2008, Decision on Defence Application for provisional release of the accused Bajrush Morina, partie IV, Decision on Defence Application for provisional release of the accused Astrit Haraqija, partie IV et Decision on motion of Bajrush Morina for provisional release (Chambre d'Appel), 9 février 2009, partie IV (conditions de la mise en liberté après condamnation, en attendant le jugement d'appel); *Procureur c. Baton Haxhiu*, IT-04-84-R77.5, 23 mai 2008, Decision on provisional release of Baton Haxhiu, section IV ; *Procureur c. Rasic*, IT-98-32/1-R77.2-A, 4 avril 2012, Decision on Jelena Rasic's Urgent Motion for Provisional Release Pursuant to Rule 65(I), (mise en liberté provisoire après avoir été condamné, en attendant le Jugement en appel).

par les instances internationales pénales, y compris ceux accusés des crimes infiniment plus graves que des offenses à l'administration de la justice?

50. Plus précisément, en ce qui concerne la condition du point b, la Défense note que M. Babala a été déclaré indigent par la Cour. Il est père de plusieurs enfants et est le seul membre actif de la famille. Mettre un poids financier à la charge de M. Babala, au-delà du fait que cela n'est pas justifié, ni nécessaire, ira à l'encontre des droits de M. Babala et sera incompatible avec le statut d'indigent dont il bénéficie. Cela risque de plonger sa famille dans la détresse et de faire également de son épouse et de ses enfants des coupables. Les poursuites judiciaires dont fait l'objet M. Babala ne doivent pas rejaillir sur les membres de sa famille.
51. Concernant la proposition de l'Accusation que les autorités étatiques surveillent toutes les communications de M. Babala, sauf celles avec son conseil, indiquent une ignorance totale du contexte politique congolais et un mépris de la position et du travail de M. Babala. L'Accusation semble oublier que M. Babala est membre du principal parti de l'opposition dans son pays. En faisant droit à la proposition de l'Accusation, la Cour interviendra de façon directe et significative dans la scène politique congolaise. Or, ce n'est pas à la Cour de le faire. Violer son droit à une vie privée, restreindre son droit à la confidentialité de ses conversations, sans aucune justification, empêchera concrètement M. Babala de poursuivre son travail et sera une violation flagrante de ses droits fondamentaux.
52. La Défense ne peut que se demander pourquoi l'Accusation aurait sollicité une telle mesure, sans précédent dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, à l'encontre de M. Babala. Il faudra peut-être signaler sur ce point que malgré l'affirmation de l'Accusation devant cette Chambre en mars⁶⁵ et mai⁶⁶ de cette année qu'elle ne surveille aucun des accusés dans l'affaire, et qu'elle n'est pas au courant des surveillances de ces personnes par les autorités étatiques, l'Accusation a déposé au dossier des registres d'appels de M. Babala, ainsi que des rapports de l'opérateur téléphonique congolais indiquant que l'Accusation a demandé et/ou reçu de la part des autorités congolaises des

⁶⁵ ICC-01/05-01/13-883, para.5.

⁶⁶ ICC-01/05-01/13-927, para.1.

informations de surveillance des appels de M. Babala.⁶⁷ Ce comportement est hautement inacceptable.

53. Dernièrement, en ce qui concerne les conditions proposées par l'Accusation liées aux contacts avec les témoins de l'affaire principale et de la présente affaire, la Défense note tout d'abord que M. Babala et la Défense ne sont pas au courant de l'identité de tous les témoins de l'affaire principale. Il sera illogique d'imposer à M. Babala de ne pas contacter des personnes sans lui indiquer leur identité. M. Babala s'engage bien évidemment à ne pas contacter des témoins des deux affaires dont il a connaissance, à l'exception de M. Nginamau. Comme la Chambre et l'Accusation le savent, M. Nginamau est chauffeur de M. Babala. Imposer aux deux de n'avoir aucun contact voudrait dire obliger M. Babala de licencier M. Nginamau ce qui ne sera pas justifié et sera une violation des droits de M. Nginamau. Sur ce point, la Défense note que M. Nginamau a déclaré ne pas avoir discuté avec M. Babala du contenu de la réunion qu'il a eue avec l'Accusation⁶⁸ ; la Défense a aussi préféré passer par l'Accusation pour obtenir l'accord et les contacts de M. Nginamau en vue de le rencontrer, et non pas par M. Babala, démontrant toute l'intégrité dans laquelle se positionnent l'équipe de Défense et M. Babala dans l'examen de cette affaire et la vigilance de ne porter atteinte à la procédure actuelle.

⁶⁷ CAR-OTP-0071-0503, CAR-OTP-0085-0502, CAR-OTP-0085-0493. Les numéros de téléphone utilisés dans ces documents sont indiqués par l'Accusation comme avoir été utilisés par M. Babala dans sa deuxième proposition d'admission des faits, ainsi que dans des éléments de preuve potentielles déposés au dossier (comme par exemple CAR-OTP-0074-0059).

⁶⁸ CAR-OTP-0090-0098.

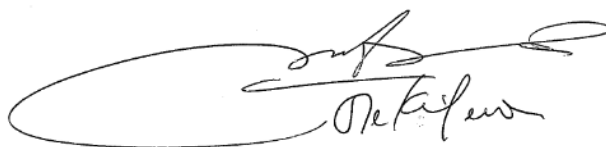
PAR CES MOTIFS,

PLAISE À LA CHAMBRE de :

DIRE que les conditions prévues à l'article 58 du Statut ne sont pas remplies en ce qui concerne M.Babala ;

ORDONNER en conséquence que M.Babala reste en liberté sans conditions additionnelles;

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle Babala Wandu

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by the name 'Kilenda' and 'Basila' in a cursive script.

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 8 août 2016.